

## Arrêté n° 19/229/CM

### Chenal de transit des embarcations de la base nautique municipale au sein du port de Sausset-les-Pins

#### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la mission de gestion des ports de plaisance,
- Que l’article 31 du Règlement Particulier de Police des Ports de la Métropole prévoit l’interdiction de pratiquer sur les plans d’eau et les chenaux d’accès aux ports tout sport nautique, notamment la natation, le ski nautique, la plongée sous-marine, le plongeon depuis les ouvrages ou les bateaux, la voile, l’aviron, le kayak et les véhicules non motorisés dont le transit est autorisé au sein des zones délimitées à cet effet,
- Que l’article 32 du Règlement de Police de la Métropole prévoit, pour la pratique d’activités sportives des clubs ou associations nautiques, que des dérogations à l’article 31 peuvent être accordées sous condition, et sous la pleine et entière responsabilité de leurs présidents,
- Qu’il convient de définir par le présent arrêté, en application des articles susvisés, un chenal au sein du port de plaisance de Sausset-les-Pins pour permettre le transit des embarcations de la base nautique municipale.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La base nautique municipale de Sausset-Les-Pins est autorisée à faire transiter dans l'avant-port du port de Sausset sa flotte d'embarcations, afin d'atteindre leur lieu de pratique, hors du port, par les chenaux délimités ci-après (art 2).

La base nautique s'engage à respecter les consignes communiquées par la capitainerie, qui peuvent, dans le cas d'évènements majeurs, restreindre les modalités de transit des embarcations dans l'enceinte du port et à adapter les sorties à la densité du trafic maritime.

### **Article 2 :**

Est arrêté un chenal balisé (zone de transit) réservé aux embarcations de la base nautique de type paddle, kayak, planche à voile, selon les limites fixées par le plan ci-joint, le long de la digue Ouest.

Est arrêté un chenal non-balisé (zone de transit) réservé aux embarcations de type catamaran et optimist, selon les limites fixées par le plan ci-joint, depuis la cale de mise à l'eau jusqu'à la sortie du port. Dans l'avant-port, ces embarcations doivent être remorquées en file indienne par un navire assistance.

Aucune embarcation non motorisée ne sera autorisée à transiter depuis les locaux de l'école de voile située à l'intérieur du port.

Plan du chenal ci-joint.

### **Article 3 :**

Les responsables de la base nautique municipale veilleront à faire respecter le Règlement Particulier de Police des Ports et le présent arrêté par leurs personnels et stagiaires. Ce transit s'effectue sous la pleine et entière responsabilité de la base nautique municipale. Cette autorisation implique de la part des usagers, le strict respect, sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer. Les navires assistance devront être équipés de VHF en veille sur le canal 9 (capitainerie du port de plaisance).

### **Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2019

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 Octobre 2019